

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 18 novembre 2025

MIN-LANG (2025) 22

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

**Évaluation par le Comité d'experts
de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate
contenues dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la**

SERBIE

Introduction

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après, la « Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Serbie-Monténégro a signé la Charte en 2005 et l'a ratifiée en 2006. La Charte est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2006 pour la République de Serbie, en sa qualité de successeur de l'Union d'État de Serbie-Monténégro ; elle s'applique à l'albanais, au bosniaque, au bulgare, au bunjevac, au croate, au tchèque, à l'allemand, au hongrois, au macédonien, au romani, au roumain, au ruthène, au slovaque, à l'ukrainien et au valaque. Si le bunjevac, le tchèque, l'allemand, le macédonien et le valaque ne sont couverts que par la partie II, c'est-à-dire par l'article 7, les autres langues sont protégées par les dispositions des parties II et III, détaillées dans les articles 8 à 14.

2. Le Comité d'experts suit la mise en œuvre de la Charte. Tous les cinq ans, chaque État partie présente un rapport périodique sur l'application du traité. Sur la base de ce rapport périodique, le Comité d'experts adopte un rapport d'évaluation dans lequel il formule des « **recommandations pour action immédiate** » et d'« autres recommandations » sur la façon d'améliorer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans l'État concerné. En se fondant sur ce rapport d'évaluation, le Comité des Ministres adopte ses recommandations à l'État partie.

3. Deux ans et demi après la date limite de remise de son rapport périodique, l'État partie présente des informations sur la mise en œuvre de chacune des recommandations pour action immédiate formulées par le Comité d'experts dans son rapport d'évaluation¹. Le Comité d'experts adopte ensuite une évaluation de la mise en œuvre de ces recommandations. Les « autres recommandations » du Comité d'experts sont examinées après réception du rapport périodique suivant et après la visite sur le terrain menée dans l'État partie concerné. Les rapports périodiques produits tous les cinq ans doivent contenir des informations exhaustives sur la mise en œuvre de tous les engagements pris au titre de la Charte et de toutes les recommandations adressées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres.

4. La Serbie a soumis **des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate** contenues dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts, le 15 avril 2025². La présente **évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate** se fonde sur les informations communiquées par les autorités serbes, ainsi que par des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16.2 de la Charte³. Pour ce qui est du respect de tous les engagements pris par la Serbie au titre de la Charte, le Comité d'experts renvoie à son cinquième rapport d'évaluation. Il examinera le respect de l'ensemble des engagements relatifs à toutes les langues minoritaires dans son prochain rapport d'évaluation.

5. Le présent rapport d'évaluation a été adopté par le Comité d'experts le 18 novembre 2025.

¹ Conformément aux décisions du Comité des Ministres « Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » ([CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e](#)), paragraphe 1.a.

² Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, [MIN-LANG\(2023\)3](#).

³ Conformément au Règlement intérieur du Comité d'experts ([MIN-LANG\(2019\)7](#)), article 17, paragraphes 1 à 6.

Examen de la mise en œuvre par la Serbie des recommandations pour action immédiate

I. Informations générales

Mise en œuvre de la Charte

6. Le 5 février 2025, des représentants des autorités serbes, des conseils nationaux des minorités nationales, des associations représentant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires et le Comité d'experts ont participé à une table ronde, à Belgrade, sur la mise en œuvre de la Charte au regard du cinquième rapport d'évaluation. L'objectif de la table ronde était de concevoir des mesures pour la mise en œuvre des recommandations contenues dans le cinquième rapport d'évaluation ainsi que de déterminer les responsabilités et les délais pour chaque mesure. Le ministère des Droits de l'homme et des minorités et du Dialogue social, qui a coorganisé la table ronde avec le Conseil de l'Europe, a transmis la compilation des conclusions convenues d'un commun accord (nommées « Mesures de mise en œuvre »⁴) à toutes les institutions concernées en leur demandant de prendre des mesures spécifiques pour mettre en œuvre les mesures et activités proposées avant la préparation du prochain rapport périodique⁵. Le Comité d'experts remercie les autorités serbes de leur contribution à la table ronde et considère que les mesures concertées forment une base conceptuelle importante pour la mise en œuvre des recommandations. Par conséquent, le Comité d'experts s'y référera dans la présente évaluation, le cas échéant.

7. Cela étant, les autorités n'ont pas consulté les représentants de tous les groupes linguistiques sur un projet d'informations concernant la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate. Le Comité d'experts encourage les autorités à mener des consultations lors de l'établissement de futurs rapports sur la mise en œuvre de la Charte, conformément aux articles 6 et 7.4 de la Charte.

8. D'après les informations communiquées au sujet d'un nombre considérable de recommandations pour action immédiate, les autorités nationales serbes se sont contentées d'encourager les conseils nationaux des minorités nationales à mettre en œuvre les recommandations. Lors des derniers cycles de suivi, le Comité d'experts a noté que la capacité des conseils nationaux des minorités nationales de promouvoir efficacement l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, conformément à leur mandat, restait limitée, notamment en raison d'un financement insuffisant et d'un manque de personnel. Le Comité d'experts a donc réaffirmé que les autorités serbes devraient continuer de doter les conseils nationaux des minorités nationales des moyens nécessaires afin qu'ils deviennent des partenaires efficaces dans la mise en œuvre de la Charte, notamment par une augmentation significative de leur budget et par un accompagnement et des encouragements réguliers pour qu'ils mènent des actions pertinentes⁶. Le Comité des Ministres a adopté des recommandations adressées à la Serbie sur le même sujet⁷. Le Comité d'experts souligne également que la responsabilité ultime de la mise en œuvre de la Charte incombe aux autorités nationales. Il est donc nécessaire que les autorités nationales prennent des initiatives pour mettre en œuvre la Charte et qu'elles se rapprochent activement des représentants des groupes linguistiques de manière à les soutenir.

Formes adéquates d'enseignement dans la langue de la minorité

9. Dans le domaine de l'enseignement des langues minoritaires, plusieurs langues (bunjevac, tchèque, allemand, macédonien, romani, ukrainien, valaque) continuent d'être enseignées exclusivement ou principalement dans le cadre de la matière « langue maternelle avec des éléments de culture nationale », à raison de deux heures par semaine. Comme le Comité d'experts l'a fait remarquer lors des précédents cycles de suivi, l'enseignement d'une langue régionale ou minoritaire à raison de seulement deux heures

⁴ [Mesures de mise en œuvre](#) convenues lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte, le 5 février 2025.

⁵ Voir les informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate figurant dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts ([MIN-LANG\(2025\)IRIA 1](#)), page 6.

⁶ Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, [MIN-LANG\(2023\)3](#), paragraphe 68.

⁷ Voir, par exemple, les Recommandations du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Serbie ([CM/RecChL\(2023\)4](#)), n° 4.

par semaine ne répond pas aux exigences minimales de la Charte (article 7.1.f), en particulier lorsque cette langue n'est pas largement utilisée dans la vie publique et privée, y compris lorsqu'elle n'est pas transmise au sein des familles. Parmi les modèles d'enseignement des langues minoritaires en Serbie, seul le modèle d'enseignement bilingue répond aux exigences minimales de la Charte⁸. Par conséquent, le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures proactives, en coopération avec les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires concernées, afin de mettre en place un enseignement bilingue dans ces langues à tous les niveaux de l'enseignement.

Chartes locales des langues régionales ou minoritaires

10. En 2021, la commune de Kanjiža/Magyarkanizsa (située dans la province autonome de Voïvodine) a adopté une décision (*odluka*) visant à appliquer au hongrois davantage d'engagements au titre de la partie III – ou à renforcer les engagements souscrits à l'égard de cette langue – dans les domaines relevant de sa compétence⁹. En 2022, la commune de Kula (en Voïvodine) a adopté une décision similaire à l'égard du hongrois, du ruthène, de l'ukrainien et de l'allemand¹⁰. Le Comité d'experts a salué ces deux décisions dans son cinquième rapport d'évaluation. Conformément aux chartes locales susmentionnées, les deux communes se sont engagées à publier des rapports périodiques de mise en œuvre. Les autorités nationales serbes ont joint les rapports de mise en œuvre des deux communes à leurs Informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate de leur propre initiative et mentionnent les mesures prises par ces autorités locales qui sont pertinentes pour la mise en œuvre des recommandations. Le Comité d'experts considère qu'il s'agit d'une bonne pratique et que la mise en œuvre des deux chartes locales non seulement renforcerait la promotion des langues concernées, mais pourrait également donner aux autorités et aux représentants des groupes linguistiques un nouvel élan pour la mise en œuvre des engagements au titre de la Charte ratifiés par la Serbie en 2006.

Instrument de ratification

11. En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, les autorités nationales serbes ont également fourni des informations sur les mesures prises à leur niveau qui correspondent en substance aux engagements de la Charte n'ayant pas encore été ratifiés (par exemple, l'article 10.1.a.iii). Lors de l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate et de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte, les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont de nouveau informé le Comité d'experts de leur souhait d'une extension de l'instrument de ratification de la Charte par la Serbie. Par ailleurs, les représentants des locuteurs de valaque ont annoncé qu'ils lanceraient une initiative visant à modifier et à compléter la loi sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. L'objectif est de nommer les langues qui ne sont actuellement couvertes que par la partie II (y compris le valaque), en plus des langues qui sont également couvertes par la partie III et qui sont déjà nommées dans la loi. Ces deux aspects ont également été examinés lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte. Dans le cadre de leurs « Mesures de mise en œuvre », les autorités nationales ont convenu d'« envisager d'étendre la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires conformément à la procédure visée à l'article 3.2 de la Charte, notamment d'envisager que les engagements des communes de Kanjiža/Magyarkanizsa et de Kula (chartes locales) soient acceptés au niveau national et que les langues actuellement couvertes au niveau national uniquement par la partie II de la Charte soient mentionnées dans la loi sur la ratification de la Charte/l'instrument de ratification » (mesure VIII.1)¹¹. Le Comité d'experts se félicite de ces intentions et note avec satisfaction que le ministère des Droits de l'homme et des minorités et du Dialogue social a demandé aux autorités compétentes de prendre des mesures spécifiques pour mettre en œuvre cette mesure, entre autres, avant l'établissement du prochain rapport périodique¹² (voir le paragraphe 6 ci-dessus).

⁸ Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, [MIN-LANG\(2023\)3](#), paragraphes 18, 20.

⁹ Charte locale des langues régionales ou minoritaires de la commune de Kanjiža/Magyarkanizsa, adoptée le 24 juin 2021, Journal officiel de la commune de Kanjiža/Magyarkanizsa, n° 11/2021.

¹⁰ Charte des langues régionales ou minoritaires de la commune de Kula, adoptée le 9 novembre 2022, Journal officiel de la commune de Kula, n° 45/2022.

¹¹ [Mesures de mise en œuvre](#) convenues lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte, le 5 février 2025.

¹² Voir [MIN-LANG\(2025\)IRIA 1](#), page 6.

II. Recommandations pour action immédiate

1. Cadre général d'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales

12. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a recommandé aux autorités serbes d'encourager les locuteurs de l'albanais, du bulgare, du croate, du hongrois et du slovaque à utiliser leurs langues dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales et de faciliter l'élaboration de documents, par ces autorités, dans les langues susmentionnées. Les autorités serbes ont fourni un compte rendu général détaillé de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales¹³. Étant donné que ce compte rendu général ne fait pas systématiquement de distinction entre les langues, le Comité d'experts le résume ci-dessous au lieu consacrer des sections spécifiques à chaque langue.

13. Les demandes orales ou écrites dans une langue régionale ou minoritaire peuvent être présentées aux branches locales des autorités nationales (article 10.1.aiv) situées dans les communes où la langue en question est utilisée officiellement, à savoir l'administration fiscale (relevant du ministère des Finances), l'inspection du travail (ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales), la police (ministère de l'Intérieur) et, dans une certaine mesure, les Douanes (ministère des Finances). Le Trésor public (ministère des Finances) veille à l'utilisation de langues régionales ou minoritaires uniquement « si nécessaire » et sous réserve de la disponibilité de fonctionnaires maîtrisant les langues concernées. Certaines institutions, par exemple la Caisse de retraite et d'invalidité (ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales), répondent également dans des langues régionales ou minoritaires, ce qui correspond au niveau d'engagement de l'article 10.1.aii que la Serbie n'a pas encore ratifié. Certaines autorités ne semblent pas utiliser les langues régionales ou minoritaires, ce qui est le cas du Secteur de la surveillance et de l'action préventive pour l'environnement, de l'Inspection de la protection de l'environnement et de l'Inspection des pêches (qui relèvent tous du ministère de la Protection de l'environnement). Selon les autorités, les branches locales des autorités nationales n'ont reçu que quelques demandes formulées dans des langues régionales ou minoritaires au cours de la période 2022-2025.

14. Les institutions publiques ayant rédigé des documents dans les langues régionales ou minoritaires (art. 10.1 c) sont peu nombreuses. Il s'agit notamment du ministère de l'Intérieur, qui délivre des cartes d'identité et des certificats de nationalité de la République de Serbie en serbe, en anglais et dans la langue régionale ou minoritaire concernée (à savoir l'albanais, le bosniaque, le croate, le tchèque, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque au cours de la période 2022-2025). L'Inspection du travail et la police ont également rédigé des avis dans des langues régionales ou minoritaires. Cependant, plusieurs formulaires de demande n'ont pas été traduits dans ces langues, notamment les formulaires concernant la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte d'identification de véhicule, l'immatriculation de véhicule, l'enregistrement du lieu de résidence, le permis de port d'arme à feu et la déchéance de la nationalité de la République de Serbie ; c'est également le cas des documents ou formulaires du Trésor public, des Douanes, de l'Inspection nationale de la protection de l'environnement et de l'Inspection nationale de la pêche.

15. Plusieurs institutions ont installé une signalétique dans les langues régionales ou minoritaires : l'administration fiscale, le Trésor public et des institutions placées sous les auspices du ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales (Inspection du travail, Caisse nationale de retraite et d'invalidité, Agence nationale pour l'emploi, centres de travail social et services de protection sociale).

16. Le Comité d'experts remercie les autorités pour cet aperçu institutionnel détaillé, qui est utile pour évaluer la mise en œuvre des recommandations. À cet égard, le Comité d'experts note que, globalement, la situation n'a pas changé. Il est possible officiellement de soumettre des demandes orales ou écrites dans une langue régionale ou minoritaire à plusieurs branches locales des autorités nationales, dont certaines

¹³ Voir [MIN-LANG\(2025\)IRIA 1](#), pages 6 à 12.

jouent un rôle particulièrement important dans la vie quotidienne, telles que l'administration fiscale, la Caisse de retraite et d'invalidité et la police. Toutefois, peu de locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont eu recours à cette possibilité au cours de la période 2022-2025. De plus, les documents administratifs dans les langues régionales ou minoritaires font cruellement défaut, notamment les formulaires de demande fréquemment utilisés, comme ceux du permis de conduire ou d'enregistrement du lieu de résidence. Le Comité d'experts considère que l'indisponibilité de certains documents administratifs dans les langues régionales ou minoritaires décourage les personnes d'utiliser ces langues dans les échanges avec les autorités, car, sans ces documents, une procédure administrative ne peut pas être menée complètement dans les langues en question.

17. Le Comité d'experts réaffirme par conséquent que l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les échanges avec les autorités devrait être davantage encouragée. Il s'agirait, par exemple, que tous les documents administratifs soient disponibles en deux langues ou plus, à savoir le serbe et la ou les langues régionales ou minoritaires officiellement utilisées à l'échelon local, y compris dans l'administration en ligne. Cela permettrait non seulement de garantir que les documents rédigés (également) dans les langues régionales ou minoritaires sont disponibles dans toutes les procédures, mais aussi de sensibiliser toutes les personnes qui utilisent ces documents à la présence locale de langues régionales ou minoritaires. De plus, la ligne téléphonique principale de l'autorité concernée pourrait être équipée d'une fonctionnalité permettant à l'appelant de décider au début de l'appel de poursuivre la conversation dans la langue régionale ou minoritaire. De la même manière, les utilisateurs du site web de l'autorité concernée pourraient être invités à sélectionner leur langue sur la page de démarrage. Dans les locaux de l'administration, des panneaux encourageant l'utilisation de la langue régionale ou minoritaire (« Nous répondons avec plaisir en [langue X] ») pourraient être installés et le même message pourrait figurer dans les signatures électroniques des fonctionnaires.

2. Albanais – langue couverte par les parties II et III

Recommandation pour action immédiate

- | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>a. Encourager les locuteurs de l'albanais à utiliser leur langue dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales, et faciliter l'élaboration, par ces autorités, de documents en albanais.</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

18. Lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte, les représentants des autorités et des locuteurs de l'albanais se sont mis d'accord sur plusieurs mesures pertinentes pour la mise en œuvre de la recommandation. En particulier, il était prévu d'organiser dans un délai de cinq mois une réunion de suivi pour discuter de la création d'une équipe de traducteurs administratifs pour l'albanais (mesure II.1.1.1), de la publication de documents supplémentaires sur les sites web officiels en albanais (mesure II.1.1.2), de la traduction et de la distribution de formulaires bilingues supplémentaires (serbe/albanais) (mesure II.1.1.3) et de l'introduction de systèmes numériques pour les applications administratives en albanais (mesure II.1.1.4). Toutefois, à la date d'adoption du présent rapport, la réunion n'avait pas été convoquée. Il a été convenu également d'étudier plus avant les questions de la maîtrise de l'albanais comme critère de recrutement dans l'administration publique au niveau local (mesure II.1.1.5) et de la formation du personnel administratif en albanais (mesure II.1.1.6)¹⁴.

19. Outre les éléments d'ordre général relatifs à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires par les branches locales des autorités nationales (voir les paragraphes 12 à 14), les autorités ont fourni des exemples concernant l'albanais¹⁵. Les locuteurs de l'albanais peuvent présenter dans cette langue des demandes orales (par exemple, aux autorités ayant des employés albanophones, telles que l'Agence nationale pour l'emploi) ou des demandes écrites (par exemple, aux autorités qui fournissent des

¹⁴ [Mesures de mise en œuvre](#) convenues lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte, le 5 février 2025.

¹⁵ Informations complémentaires communiquées par les autorités le 27 octobre 2025.

formulaires administratifs bilingues, telles que les centres de travail social). Certaines autorités ont rédigé des documents en albanais ou bilingues (notamment la police). Cependant, des exemples sont également donnés d'autorités ne pouvant pas recevoir de demandes orales ou écrites en albanais dans la pratique en raison d'un manque d'employés albanophones (par exemple, certaines agences de la Caisse de retraite et d'invalidité) ou de l'indisponibilité de documents traduits (par exemple, certains bureaux du Trésor public). L'Académie nationale d'administration publique propose des cours d'albanais (niveaux A1 à B2) au personnel administratif, mais cette offre n'est pas encore largement exploitée. Par ailleurs, les autorités n'ont pas communiqué d'informations sur les initiatives prises pour encourager spécifiquement les albanophones à utiliser leur langue dans les échanges avec ces autorités nationales ou pour aider ces dernières à rédiger des documents en albanais.

20. Le Conseil national de la minorité nationale albanaise a informé le Comité d'experts que les branches locales des autorités nationales ne faisaient toujours pas un usage effectif et égal de l'albanais. Selon ces informations, les branches locales des autorités nationales (par exemple, l'administration fiscale, la police, la Caisse de retraite et d'invalidité, l'Inspection du travail, le Trésor public et l'Agence nationale pour l'emploi) n'utilisent pas l'albanais dans leurs communications écrites ou orales et n'ont pas traduit les documents, formulaires, sites web, portails de services (y compris les portails d'administration en ligne) ou la signalétique en albanais. La population n'est pas informée du droit d'utiliser cette langue et il y a un manque de personnel bilingue qualifié pour assurer le traitement des demandes en albanais. D'une manière générale, il est indiqué que le droit d'utiliser l'albanais est réduit à un usage symbolique, informel et discrétionnaire, sans cadre pratique ou opérationnel garantissant cet usage.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

21. Bien que les informations reçues des autorités et des locuteurs de l'albanais diffèrent en détail, les autorités comme les locuteurs confirment qu'il n'est pas encore possible de manière générale de présenter des demandes orales et écrites en albanais aux branches locales des autorités nationales et qu'il y a un manque de documents traduits dans cette langue, ainsi que de fonctionnaires capables d'utiliser l'albanais comme langue de travail à l'oral et à l'écrit. Dans ce contexte, le Comité d'experts souligne la pertinence des mesures convenues lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte. Il encourage les autorités à les mettre en œuvre, notamment à convoquer la réunion de suivi, à faire traduire en albanais les documents officiels et les plateformes numériques des branches locales des autorités nationales et à publier ces traductions, ainsi qu'à recruter un nombre suffisant de fonctionnaires capables de travailler en albanais, ce qui inclut la capacité de rédiger des formulaires et des documents officiels. De plus, il demeure nécessaire d'informer les locuteurs de l'albanais de la possibilité d'utiliser leur langue dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales, également par la signalétique, et de les encourager à faire usage de cette possibilité (voir également les observations générales au paragraphe 17). À l'heure actuelle, le Comité d'experts considère que la recommandation, qui remonte pour l'essentiel à 2008¹⁶, n'a pas été mise en œuvre.

¹⁶ Voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, [ECRML\(2009\)2](#), paragraphe 179.

3. **Bosniaque** – langue couverte par les parties II et III

Recommandation pour action immédiate

- a. Veiller à ce que la langue et la culture bosniaques soient abordées dans les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire et encourager les moyens de communication de masse à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

22. En ce qui concerne l'aspect éducatif de cette recommandation, il a été convenu lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte (voir le paragraphe 6) d'étudier la possibilité d'apporter des modifications aux programmes d'enseignement en vue de sensibiliser au bosniaque dans les établissements scolaires fréquentés par des élèves de la population majoritaire (mesure I.2.1)¹⁷. Par la suite, les autorités ont informé le Comité d'experts qu'en 2024, le « Lecteur national » a été mis en place dans le système éducatif en tant que nouvel outil pédagogique obligatoire destiné à tous les élèves du primaire et du secondaire qui suivent des cours en serbe. Le contenu obligatoire de ce programme dans tous les cycles d'enseignement portera également sur les traditions et la culture des minorités nationales en Serbie. Ce contenu est élaboré actuellement par les conseils nationaux des minorités nationales en coopération avec le ministère de l'Éducation et l'Institut pour l'amélioration de l'éducation et de l'enseignement. Les conseils nationaux des minorités nationales ont contribué à l'élaboration de la première partie du Lecteur national, destinée aux élèves de première année et de deuxième année du primaire, qui a été dispensée dans toutes les écoles de Serbie au début de l'année scolaire 2024-2025. Les travaux relatifs à la deuxième partie de ce programme national pour les élèves de troisième année et de quatrième année du primaire sont au stade final. Les conseils nationaux des minorités nationales ont soumis des propositions de contenu sur les spécificités de la minorité nationale et un enregistrement audio d'enfants dans leur langue régionale ou minoritaire (accessible en scannant un QR code). Les programmes du Lecteur national pour la cinquième à la huitième année et les années suivantes du secondaire contiennent plus de détails sur la langue, la tradition et la culture des minorités nationales¹⁸. L'Institut pour la promotion de l'éducation a mis en œuvre des programmes de développement professionnel pour les enseignants de bosniaque, mais aucune mesure n'a été signalée concernant la formation des enseignants pour sensibiliser au bosniaque dans l'enseignement ordinaire.

23. En ce qui concerne les médias, les autorités indiquent avoir soutenu plusieurs projets concernant les médias en ligne, la télévision, la radio et la presse écrite au cours de la période 2022-2024 afin de les encourager à sensibiliser au bosniaque et à faire en sorte que ce sujet soit abordé dans la formation des journalistes.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

24. Le Comité d'experts considère qu'il est prometteur pour la mise en œuvre de la recommandation pour action immédiate et de l'article 7.3 que le Lecteur national contienne des informations sur divers groupes linguistiques, notamment des enregistrements audio dans les langues régionales ou minoritaires, et que son utilisation soit généralisée et obligatoire. Il encourage les autorités à veiller à ce que les différentes parties du Lecteur national présentent toutes les langues couvertes par la Charte, y compris le bosniaque, et à inclure également des contenus sur la langue et la culture bosniaques dans les programmes d'enseignement et la formation des enseignants dans le système éducatif ordinaire. En ce qui concerne les médias, le Comité d'experts note que divers projets médiatiques de sensibilisation au bosniaque ont été soutenus, notamment dans le cadre de la formation des journalistes. Globalement, le Comité d'experts considère que la recommandation a été partiellement mise en œuvre.

¹⁷ [Mesures de mise en œuvre](#) convenues lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte, le 5 février 2025.

¹⁸ Informations complémentaires communiquées par les autorités le 27 octobre 2025.

4. **Bulgare** – langue couverte par les parties II et III

Recommandation pour action immédiate

- a. **Encourager les locuteurs du bulgare à utiliser leur langue dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales, et faciliter l'élaboration, par ces autorités, de documents en bulgare.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

25. Outre les informations générales sur l'utilisation des langues régionales ou minoritaires par les branches locales des autorités nationales (voir les paragraphes 13 à 15), les autorités n'ont fourni aucune information sur de nouvelles initiatives qui encouragent spécifiquement les locuteurs du bulgare à utiliser leur langue dans les échanges avec les autorités nationales ou qui aident ces dernières à rédiger des documents en bulgare.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

26. Le Comité d'experts considère que la recommandation, qui remonte pour l'essentiel à 2008¹⁹, n'a pas été mise en œuvre. Il encourage les autorités à prendre des mesures spécifiques pour promouvoir l'utilisation du bulgare dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales. Dans ce contexte, il renvoie également à ses observations générales ci-dessus (voir le paragraphe 17).

5. **Bunjevac** – langue couverte par la partie II

Recommandation pour action immédiate

- a. **Envisager d'appliquer, en coopération avec les locuteurs du bunjevac, un modèle éducatif qui permette d'acquérir une bonne maîtrise de cette langue.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

27. Aucune mesure n'a été prise et le bunjevac continue d'être enseigné exclusivement dans le cadre de la matière facultative « Bunjevac avec des éléments de culture nationale », à raison de deux heures par semaine.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

28. Le Comité d'experts considère que la recommandation n'a pas encore été mise en œuvre. Il réitère cette recommandation, à savoir envisager d'appliquer, en coopération avec les locuteurs du bunjevac, un modèle éducatif qui permette d'acquérir une bonne maîtrise de cette langue, et demande aux autorités de communiquer des informations sur la mise en œuvre dans le prochain rapport périodique (voir également le paragraphe 9).

Recommandation pour action immédiate

- b. **Veiller à ce que la langue et la culture dont le bunjevac est l'expression soient abordées dans les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire, et encourager les moyens de communication de masse à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.**

¹⁹ Voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, [ECRML\(2009\)2](#), paragraphe 179.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

29. En ce qui concerne l'aspect éducatif de cette recommandation, les autorités font référence à la mise en place du Lecteur national comme outil pédagogique obligatoire (voir le paragraphe 22). En ce qui concerne les médias, les autorités indiquent avoir soutenu plusieurs projets en faveur des médias en ligne, de la télévision, de la radio et de la presse écrite au cours de la période 2022-2024 pour les encourager à sensibiliser au bunjevac dans leurs activités et à aborder le sujet dans la formation des journalistes. L'Institut pour la promotion de l'éducation a mis en œuvre des programmes de développement professionnel pour les enseignants de bunjevac, mais aucune mesure n'a été signalée concernant la formation des enseignants à la sensibilisation au bunjevac dans l'enseignement ordinaire.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

30. Le Comité d'experts renvoie à ses observations ci-dessus concernant le Lecteur national (voir le paragraphe 24). Il encourage les autorités à veiller à ce que les différentes parties de ce programme présentent toutes les langues couvertes par la Charte, y compris le bunjevac, et à inclure également des contenus sur la langue et la culture dont le bunjevac est l'expression dans les programmes d'enseignement et la formation des enseignants dans le système éducatif ordinaire. En ce qui concerne les médias, le Comité d'experts note que divers projets médiatiques de sensibilisation au bunjevac ont été soutenus, notamment dans le cadre de la formation des journalistes. Globalement, le Comité d'experts considère que la recommandation a été partiellement mise en œuvre.

6. Croate – langue couverte par les parties II et III

Recommandation pour action immédiate

a. Favoriser le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate en veillant à ce que cette langue soit abordée dans les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire et en encourageant les moyens de communication de masse à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

31. En ce qui concerne l'éducation, les autorités font référence à la mise en place du Lecteur national comme outil pédagogique obligatoire (voir le paragraphe 22). Aucune mesure n'a été signalée concernant la formation des enseignants à la sensibilisation au croate dans le système éducatif ordinaire. Par ailleurs, en 2025, les autorités ont soutenu deux projets médiatiques portant respectivement sur la préservation de la langue, de la culture et des traditions croates, ainsi que sur l'histoire des Croates (et leur langue) en Voïvodine.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

32. Le Comité d'experts renvoie à ses observations ci-dessus concernant le Lecteur national (voir le paragraphe 24). Il encourage les autorités à veiller à ce que les différentes parties de ce programme présentent toutes les langues couvertes par la Charte, y compris le croate, et à inclure également des contenus sur la langue et la culture dont le croate est l'expression dans les programmes d'enseignement et la formation des enseignants dans le système éducatif ordinaire. En ce qui concerne les médias, le Comité d'experts prend acte que divers projets médiatiques de sensibilisation au croate ont été soutenus et encourage les autorités à inclure également des informations sur cette langue dans la formation des journalistes. Globalement, le Comité d'experts considère que la recommandation a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

- b. Encourager les locuteurs du croate à utiliser leur langue dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales, et faciliter l'élaboration, par ces autorités, de documents en croate.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

33. Outre les informations générales sur l'utilisation des langues régionales ou minoritaires par les branches locales des autorités nationales (voir les paragraphes 13 à 15), les autorités n'ont fourni aucune information sur de nouvelles initiatives qui encouragent spécifiquement les locuteurs de croate à utiliser leur langue dans les échanges avec les autorités nationales ou qui aident ces dernières à rédiger des documents en croate.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

34. Le Comité d'experts considère que la recommandation, qui remonte pour l'essentiel à 2008²⁰, n'a pas été mise en œuvre. Il encourage les autorités à prendre des mesures spécifiques pour promouvoir l'utilisation du croate dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales. Dans ce contexte, il renvoie également à ses observations générales ci-dessus (voir le paragraphe 17).

7. Tchèque – langue couverte par la partie II

Recommandation pour action immédiate

- a. Assurer un enseignement bilingue (tchèque/serbe) au niveau préscolaire, primaire et secondaire à Bela Crkva et à Kovin.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

35. Les autorités serbes ont fait savoir que l'enseignement bilingue avec le tchèque permettrait aux élèves d'acquérir une ouverture interculturelle et interdisciplinaire, ainsi que d'améliorer de manière intensive leurs compétences en tchèque. Elles ont également souligné que le ministère de l'Éducation encourageait le Conseil national de la minorité nationale tchèque à entamer la procédure de demande d'enseignement bilingue en coopération avec les écoles intéressées. Actuellement, le tchèque est enseigné exclusivement dans le cadre de la matière facultative « Tchèque avec des éléments de culture nationale ».

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

36. Le Comité d'experts considère que la recommandation, qui remonte pour l'essentiel à 2011²¹, n'a pas encore été mise en œuvre. Cela étant, le Comité d'experts note avec satisfaction que les autorités serbes approuvent la recommandation et confirment que l'enseignement bilingue avec le tchèque améliorerait considérablement les compétences des élèves en tchèque. Le Comité d'experts invite les autorités nationales à soutenir activement le Conseil national de la minorité nationale tchèque en vue de l'identification d'établissements scolaires qui se prêtent bien à cet enseignement et du lancement de la procédure de demande d'enseignement bilingue avec le tchèque (voir également le paragraphe 9).

²⁰ Voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, [ECRML\(2009\)2](#), paragraphe 179.

²¹ Voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, [ECRML\(2013\)3](#), paragraphe 48.

8. Allemand – langue couverte par la partie II

Recommandation pour action immédiate

- a. **Assurer un enseignement bilingue avec l'allemand aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire à Sombor, Subotica et Novi Sad, ainsi que dans d'autres communes où l'allemand est traditionnellement pratiqué.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

37. Lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte (voir le paragraphe 6), il a été convenu que le ministère de l'Éducation et le Conseil national de la minorité nationale allemande identifieraient conjointement les écoles souhaitant mettre en place un enseignement bilingue avec l'allemand. Dans chacune des villes de Sombor, Subotica, Novi Sad, Belgrade, Vrbas, Vršac, Plandište, Stara Pazova et Temerin, un établissement du préscolaire, un établissement du primaire et un établissement du secondaire seront approchés pour assurer la continuité locale de l'enseignement bilingue (mesure IV.1.1.1). Dans le cadre d'une coopération régulière avec le ministère de l'Éducation et le Conseil national, les établissements prépareront les demandes d'enseignement bilingue et les soumettront avant le 1^{er} décembre 2025. L'enseignement en allemand doit représenter 45 % du temps d'enseignement hebdomadaire total. Il a également été convenu que, dans l'enseignement préscolaire, l'exigence qu'au moins 50 % des parents acceptent la mise en place d'un enseignement bilingue ne serait pas appliquée, car elle n'est pas compatible avec la Charte²², et qu'au primaire, l'enseignement bilingue serait proposé dès la première année (mesure IV.1.1.2)²³.

38. En ce qui concerne la recommandation, les autorités serbes affirment à nouveau encourager la mise en place d'un enseignement bilingue avec l'allemand dans des écoles supplémentaires et soulignent les avantages de cet enseignement bilingue (amélioration intensive des compétences linguistiques, développement personnel, social et professionnel, ouverture interculturelle et interdisciplinaire, développement de compétences clés et transversales, motivation pour l'apprentissage tout au long de la vie, acquisition d'une compétence clé pour le marché du travail). Les autorités font également savoir que le ministère de l'Éducation encourage le Conseil national de la minorité nationale allemande à entamer la procédure de demande d'enseignement bilingue en coopération avec les écoles intéressées. Aucune information n'est communiquée sur d'autres mesures prises par les autorités pour assurer un enseignement bilingue.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

39. Le Comité d'experts considère que la recommandation, qui remonte pour l'essentiel à 2008²⁴, n'a pas été mise en œuvre. Cela étant, il note avec satisfaction que les autorités serbes approuvent la recommandation et confirment que l'enseignement bilingue avec l'allemand améliorerait considérablement les compétences des élèves en allemand. Le Comité d'experts invite les autorités nationales à appliquer les mesures convenues lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte (voir le paragraphe 37), en particulier à soutenir activement le Conseil national de la minorité nationale allemande en vue de l'identification d'établissements scolaires qui se prêtent bien à cet enseignement et du lancement de la procédure de demande d'enseignement bilingue avec l'allemand (voir également le paragraphe 9).

²² Voir le quatrième rapport du Comité d'experts concernant la Serbie, [CM\(2018\)144](#), paragraphe 11.

²³ [Mesures de mise en œuvre](#) convenues lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte, le 5 février 2025.

²⁴ Voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, [ECRML\(2009\)2](#), paragraphe 61.

9. Hongrois – langue couverte par les parties II et III

Recommandation pour action immédiate

- a. **Encourager les locuteurs du hongrois à utiliser leur langue dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales, et faciliter l'élaboration, par ces autorités, de documents en hongrois.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

40. Au titre de cette recommandation, des représentants des autorités et du Conseil national de la minorité nationale hongroise ont discuté, lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte, de trois problématiques concernant l'administration fiscale, le cadastre foncier et la poste de Serbie.

41. En ce qui concerne l'administration fiscale, le Conseil national de la minorité nationale hongroise s'est dit préoccupé par le fait que cette autorité n'utilise pas le hongrois dans certaines communes où l'usage de cette langue est pourtant officiel. Il a été convenu d'appliquer les dispositions pertinentes de la loi sur l'usage officiel des langues et des écritures (mesure III.1.7) et de former le personnel administratif à cet égard (mesure III.1.8)²⁵. Entre-temps, les autorités serbes ont informé le Comité d'experts²⁶ que, dès que le Conseil national aurait précisé quels services de l'administration fiscale sont concernés et quels problèmes sont rencontrés, elles prendraient toutes les mesures nécessaires pour permettre une utilisation sans entrave du hongrois dans ces services, conformément à la loi.

42. Par ailleurs, le Conseil national de la minorité nationale hongroise a souligné que le cadastre foncier n'enregistrait pas les contrats conclus et notariés en hongrois ou qu'il les enregistrerait avec des retards considérables. À cet égard, il a été convenu avec les autorités d'appliquer pleinement les délais fixés dans la loi sur la procédure d'enregistrement au cadastre des biens immobiliers et des équipements²⁷ (mesure III.1.5) et d'allouer des fonds suffisants pour la traduction des documents établis, conformément aux dispositions de la loi sur l'usage officiel des langues et des écritures (mesure III.1.6). Les autorités serbes ont depuis informé le Comité d'experts²⁸ que l'Autorité géodésique de la République a établi une procédure standard pour les bureaux du cadastre foncier à appliquer lorsque les documents sont soumis en hongrois ou dans une autre langue régionale ou minoritaire d'usage officiel à l'échelon local (transmission du document à un traducteur assermenté et interruption du délai légal pour l'examen du document). De plus, les autorités font savoir que l'Autorité géodésique de la République alloue des fonds adéquats pour la traduction de documents conformément aux plans de passation des marchés publics pour 2025 et 2026.

43. Le Conseil national de la minorité nationale hongroise a également soulevé des problèmes de distribution du courrier sur lequel figurent des adresses en hongrois. Pour remédier à ces difficultés, il a été convenu de modifier l'article 48 des Conditions générales de prestation du service postal universel de l'entreprise publique « Poste de Serbie » (Belgrade)²⁹, afin d'autoriser l'inscription d'adresses dans les langues régionales ou minoritaires sans obligation d'ajouter les adresses en serbe (mesure III.1.1). De plus, un registre d'adresses multilingue contenant des adresses dans les langues régionales ou minoritaires doit être créé (mesure III.1.2), les procédures internes de tri et de distribution des lettres et colis adressés dans ces langues doivent être revues (mesure III.1.3) et le personnel doit être formé aux nouvelles procédures (mesure III.1.4). Toutefois, les autorités serbes ont entre-temps informé le Comité d'experts³⁰ que la Poste de Serbie préférerait modifier les conditions générales susmentionnées mais avec pour seul effet que, dans le cadre du trafic postal intérieur, l'adresse du destinataire soit indiquée en serbe en plus de l'adresse en langue régionale ou minoritaire apparaissant en dessous ou à droite de cette indication en serbe. Il n'existe pas d'informations actualisées sur les autres mesures (III.1.2, III.1.3, III.1.4).

²⁵ [Mesures de mise en œuvre](#) convenues lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte, le 5 février 2025.

²⁶ Informations complémentaires communiquées par les autorités le 27 octobre 2025.

²⁷ Journal officiel de la République de Serbie, n^{os} 41/2018, 95/2018, 31/2019, 15/2020 et 92/2023.

²⁸ Informations complémentaires communiquées par les autorités le 27 octobre 2025.

²⁹ Journal officiel de la République de Serbie, n^{os} 126/2021 et 115/2023.

³⁰ Informations complémentaires communiquées par les autorités le 27 octobre 2025.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

44. Le Comité d'experts remercie les autorités de leur volonté de garantir l'utilisation du hongrois dans les échanges avec les unités organisationnelles de l'administration fiscale, en consultant les représentants des locuteurs du hongrois, ainsi que d'appliquer une approche structurée au traitement des documents en hongrois par les bureaux du cadastre foncier, incluant l'allocation de fonds pour la traduction.

45. Cependant, les questions relatives à l'indication des adresses postales dans les langues régionales ou minoritaires n'ont pas encore été résolues. Le Comité d'experts note que, conformément à l'article 10.3.c de la Charte, l'indication d'une adresse postale (y compris le nom de la commune et de la rue) relève d'une demande de service public pour le compte des autorités de l'État, ce qui autorise à ne pas indiquer d'adresse en serbe sur le territoire où la langue régionale ou minoritaire est pratiquée (c'est-à-dire si le lieu d'expédition et le lieu de livraison de l'envoi postal sont situés sur ce territoire). Pour les envois postaux depuis d'autres régions de la Serbie vers le territoire dans lequel la langue régionale ou minoritaire est pratiquée, il est permis d'indiquer le nom de la rue dans la langue régionale ou minoritaire uniquement, car la Poste de Serbie n'a besoin de ces informations et ne les traite que lorsqu'elle assure le service (livraison postale au destinataire) sur le territoire dans lequel la langue est utilisée. L'obligation d'utiliser également le serbe dans les cas susmentionnés signifierait que la langue régionale ou minoritaire n'a plus de validité propre, ce qui serait contraire à l'objet de l'article 10.3.c³¹. En ce qui concerne l'indication du nom de la commune en hongrois dans l'adresse sur les envois postaux depuis l'extérieur du territoire où le hongrois est utilisé, il a été convenu, lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte, de créer un registre des adresses dans les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts invite les autorités à rechercher une solution pragmatique à cette dernière question, éventuellement à l'aide d'applications technologiques appropriées.

46. Globalement, le Comité d'experts considère que la recommandation a été partiellement mise en œuvre et encourage les autorités à appliquer pleinement les mesures convenues lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte (voir les paragraphes 41 à 43).

10. Macédonien – langue couverte par la partie II

Recommandation pour action immédiate

a. Envisager d'appliquer, en coopération avec les locuteurs du macédonien, un modèle éducatif qui permette d'acquérir une bonne maîtrise de cette langue.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

47. Les autorités serbes font savoir que le Conseil national de la minorité nationale macédonienne ne prévoit pas actuellement d'organiser l'utilisation du macédonien à l'école maternelle et l'enseignement du macédonien dans le secondaire. Actuellement, cette langue est enseignée exclusivement au niveau du primaire, dans le cadre de la matière facultative « Macédonien avec des éléments de culture nationale ».

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

48. Le Comité d'experts considère que la recommandation n'a pas encore été mise en œuvre. Il prend note de l'absence de projets du Conseil national de la minorité nationale macédonienne visant à introduire le macédonien dans l'enseignement préscolaire et secondaire et encourage les autorités nationales à sensibiliser les locuteurs du macédonien à l'importance de l'acquisition précoce de la langue à l'école maternelle et de la continuité de l'apprentissage du macédonien après l'enseignement primaire (voir également le paragraphe 9).

³¹ Voir également le sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République slovaque, [MIN-LANG\(2025\)12](#), paragraphe 48.

11. Romani – langue couverte par les parties II et III

Recommandation pour action immédiate

- a. Assurer un enseignement bilingue (romani/serbe) aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que dans le cadre de l'enseignement professionnel.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

49. Les autorités serbes font savoir que le ministère de l'Éducation encourage le Conseil national de la minorité nationale rom à entamer la procédure de demande d'enseignement bilingue en coopération avec les écoles intéressées. Aucune information n'est disponible sur d'autres mesures prises par les autorités. Actuellement, le romani est enseigné exclusivement au niveau du primaire, dans le cadre de la matière facultative « Romani avec des éléments de culture nationale ».

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

50. Le Comité d'experts considère que la recommandation n'a pas encore été mise en œuvre. Il déplore l'absence persistante d'enseignement bilingue avec le romani et d'enseignement en romani au niveau préscolaire, secondaire et professionnel. Le Comité d'experts encourage les autorités nationales à donner la priorité à la mise en place d'un enseignement bilingue avec le romani dans le cadre de leur coopération avec les représentants des locuteurs de cette langue (voir également le paragraphe 9).

Recommandation pour action immédiate

- b. Encourager l'introduction du romani dans l'usage officiel local dans de nouvelles communes, de sorte à faciliter la mise en œuvre de la Charte.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

51. Selon le recensement de la population réalisé en 2022, la minorité rom représentait jusqu'à 15 % de la population de certaines localités de la province autonome de Voïvodine. Conformément à la législation nationale, les autorités locales concernées sont tenues d'indiquer également en romani les noms des organismes exerçant des pouvoirs publics, des collectivités locales, des zones peuplées, des places, des rues et d'autres toponymes dans ces localités. En 2024, les autorités provinciales ont informé le Conseil national de la minorité nationale rom de ces éléments et l'ont invité à proposer de faire de la langue et de l'écriture roms une langue et une écriture officielles dans ces localités. Les résultats du recensement en Serbie centrale n'ont pas encore été analysés en ce qui concerne le seuil de 15 %. Si la minorité rom a atteint ce seuil également dans des localités de Serbie centrale, les autorités compétentes en informeront le Conseil national de la même manière.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

52. Le Comité d'experts apprécie que les autorités aient pris l'initiative d'informer le Conseil national de la minorité nationale rom des résultats du recensement en Voïvodine et l'aient encouragé à proposer l'introduction de la langue et de l'écriture roms dans l'usage officiel des localités concernées. Il invite les autorités nationales et provinciales, en coopération avec le Conseil national, à proposer aux communes concernées d'introduire le romani dans l'usage officiel et à soutenir le Conseil national dans la procédure de demande officielle. Le cas échéant, cette approche devrait être poursuivie également pour les communes de Serbie centrale. Le Comité d'experts considère que la recommandation a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

- c. Élaborer, en coopération avec les représentants des locuteurs du romani, une stratégie complète sur la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de la Charte à l'égard de cette langue.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

53. Les autorités serbes font savoir que le ministère des Droits de l'homme et des minorités et du Dialogue social a lancé des consultations sur l'octroi de fonds de donateurs afin d'engager des consultants pour préparer une analyse des possibilités et des capacités d'utilisation du romani, conformément aux obligations de la Serbie en vertu de la Charte. Lors de la préparation de l'analyse, il est prévu de consulter, entre autres, les autorités nationales compétentes et le Conseil national de la minorité nationale rom.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

54. Le Comité d'experts apprécie que des travaux conceptuels soient entrepris sur la mise en œuvre des engagements de la Charte pour le romani. Cependant, il apparaît que les autorités envisagent uniquement de sous-traiter une étude de faisabilité (« analyse des possibilités et des capacités ») concernant l'application de la Charte. Le Comité d'experts considère que, près de 20 ans après l'entrée en vigueur de la Charte, il est nécessaire d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action sur l'application de la Charte au romani, qui énoncent des mesures concrètes de mise en œuvre, des responsabilités administratives et des délais. Afin de garantir la mise en œuvre ultérieure de la stratégie et du plan d'action, il est essentiel que les autorités nationales mènent directement le processus, dans le cadre de leurs opérations. Pour l'heure, le Comité d'experts considère que la recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

12. Roumain – langue couverte par les parties II et III

Recommandation pour action immédiate

- a. Assurer, en Serbie centrale, un enseignement du/en roumain ou un enseignement bilingue (roumain/serbe) au niveau préscolaire et dans l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, en consultation avec les représentants des locuteurs de cette langue.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

55. Les autorités serbes font savoir que le ministère de l'Éducation encourage le Conseil national de la minorité nationale roumaine, en coopération avec les écoles régionales, à entamer le processus de mobilisation des parents de la minorité roumaine en vue d'introduire l'enseignement en roumain en Serbie centrale. Aucune information n'est disponible sur les mesures prises par les autorités.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

56. Le Comité d'experts considère que la recommandation, qui remonte pour l'essentiel à 2018³², n'a pas encore été mise en œuvre. Il invite les autorités nationales à soutenir activement les mesures visant à sensibiliser les parents aux avantages de l'enseignement en roumain ou bilingue au niveau préscolaire, primaire, secondaire et professionnel en Serbie centrale, ainsi qu'à faciliter les demandes du Conseil national de la minorité nationale roumaine en vue de cet enseignement.

³² Voir le quatrième rapport du Comité d'experts concernant la Serbie, [CM\(2018\)144](#), page 59.

Recommandation pour action immédiate

- | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>b. Faciliter la diffusion d'émissions de radio et de télévision en roumain sur des stations et des chaînes privées.</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

57. Afin de faciliter la diffusion d'émissions de radio et de télévision en roumain sur des stations et des chaînes privées, les autorités nationales ont soutenu un projet pour la radio en 2023 et un projet pour la télévision en 2024. De plus, les autorités de la province autonome de Voïvodine ont cofinancé des documentaires sur le patrimoine culturel, les traditions, l'histoire et la culture des Roumains à Banat.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

58. Le Comité d'experts prend acte du soutien apporté à des projets concernant l'utilisation du roumain à la radio et à la télévision. Toutefois, en l'absence d'informations spécifiques (durée et fréquence de diffusion, contenu et public cible, par exemple), on ne sait pas clairement si ces projets ont soutenu des programmes en roumain. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de conclure si la recommandation a été mise en œuvre. Par ailleurs, le Comité d'experts considère qu'il ne suffit pas de soutenir un projet pour la radio et un projet pour la télévision pour remédier effectivement au manque d'émissions publiques diffusées en roumain. Le Comité d'experts réitère sa recommandation de faciliter la diffusion d'émissions de radio et de télévision sur des stations et des chaînes privées en roumain et demande aux autorités de fournir des informations spécifiques sur la mise en œuvre de la recommandation dans leur prochain rapport périodique.

13. Ruthène – langue couverte par les parties II et III

Recommandation pour action immédiate

- | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>a. Faciliter la diffusion d'émissions de télévision en ruthène sur des chaînes privées.</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

59. Les autorités de la province autonome de Voïvodine ont cofinancé des projets de diffusion de contenus télévisés en ruthène. De plus, les autorités nationales ont soutenu des projets concernant l'utilisation du ruthène dans les médias en ligne au cours de la période 2022-2024.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

60. Le Comité d'experts prend acte qu'un soutien a été apporté à la diffusion de contenus télévisés en ruthène. Toutefois, en l'absence d'informations spécifiques (durée et fréquence de diffusion, contenu et public cible, par exemple), le Comité d'experts n'est pas en mesure de déterminer si la recommandation a été mise en œuvre. Il réitère sa recommandation de faciliter la diffusion d'émissions de radio et de télévision sur des stations et des chaînes privées en ruthène et demande aux autorités de fournir des informations spécifiques sur la mise en œuvre de la recommandation dans leur prochain rapport périodique.

Recommandation pour action immédiate

- | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>b. Encourager les locuteurs du ruthène à utiliser leur langue dans les échanges avec les autorités locales.</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

61. La province autonome de Voïvodine est tenue de superviser l'usage officiel des langues et des écritures. Au cours de la période 2022-2024, des inspections régulières et extraordinaires ont également été effectuées dans les communes où la langue et l'écriture ruthènes sont utilisées officiellement. Lors de ces inspections, les autorités locales ont été informées de la manière dont elles pourraient améliorer l'utilisation du ruthène dans le but d'encourager les locuteurs de cette langue à l'utiliser dans les échanges avec les autorités locales.

62. Par ailleurs, la Province autonome de Voïvodine apporte un soutien, par un appel à propositions, à des organismes et des organisations en faveur de l'usage officiel des langues régionales ou minoritaires. Des fonds sont mis à disposition pour créer les conditions nécessaires à l'utilisation de ces langues dans la communication des pouvoirs publics avec les citoyens. Au cours de la période 2022-2024, diverses entités des communes où le ruthène est utilisé officiellement ont reçu des fonds. Les autorités considèrent qu'en créant de bonnes conditions et opportunités et en les faisant connaître aux citoyens, ces derniers sont encouragés et incités à utiliser plus souvent la langue et l'écriture ruthènes lorsqu'ils font valoir leurs droits³³.

63. Les autorités serbes soulignent également que, dans le cadre de la Charte des langues régionales ou minoritaires de la commune de Kula, les autorités locales ont adopté des engagements concernant l'administration locale que la Serbie dans son ensemble n'a pas encore ratifiés, notamment les articles 10.2.a (utilisation officielle du ruthène dans le cadre de l'administration locale), 10.2.f (utilisation du ruthène dans les débats de l'assemblée locale), 10.4.a (traduction et interprétation) et 10.4.b (recrutement et formation des fonctionnaires).

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

64. Le Comité d'experts considère que la supervision et l'assistance financière des autorités provinciales peuvent contribuer de manière effective à encourager l'utilisation du ruthène dans les échanges avec les autorités locales, ce qu'il recommande pour l'essentiel depuis 2018³⁴. Toutefois, on ne sait pas clairement quels changements et quelles nouvelles approches ont été soutenus et mis en œuvre à l'échelon local. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de conclure si la recommandation a été mise en œuvre et il renvoie à ses observations générales ci-dessus (voir le paragraphe 17). En ce qui concerne la Charte des langues régionales ou minoritaires de la commune de Kula, le Comité d'experts partage l'avis des autorités serbes selon lequel sa mise en œuvre donnera un nouvel élan à l'utilisation du ruthène à l'échelon local dans l'administration publique. Il invite les autorités serbes à envisager de ratifier les engagements supplémentaires pris par la commune de Kula pour favoriser la mise en œuvre de la recommandation dans toutes les communes où le ruthène est utilisé.

14. Slovaque – langue couverte par les parties II et III

Recommandation pour action immédiate

- | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>a. Encourager les locuteurs du slovaque à utiliser leur langue dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales, et faciliter l'élaboration, par ces autorités, de documents en slovaque.</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

65. Outre les informations générales sur l'utilisation des langues régionales ou minoritaires par les branches locales des autorités nationales (voir les paragraphes 13 à 15), les autorités n'ont fourni aucune information sur de nouvelles initiatives qui encouragent spécifiquement les locuteurs de slovaque à utiliser

³³ MIN-LANG(2025)IRIA 1, page 31.

³⁴ Voir le quatrième rapport du Comité d'experts concernant la Serbie, [CM\(2018\)144](#), page 64.

leur langue dans les échanges avec ces autorités nationales ou qui aident ces dernières à rédiger des documents en slovaque.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

66. Le Comité d'experts considère que la recommandation, qui remonte pour l'essentiel à 2008³⁵, n'a pas été mise en œuvre. Il encourage les autorités à prendre des mesures spécifiques pour promouvoir l'utilisation du slovaque dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales. Dans ce contexte, il renvoie également à ses observations générales ci-dessus (voir le paragraphe 17).

15. Ukrainien – langue couverte par les parties II et III

Recommandation pour action immédiate

<p>a. Assurer un enseignement bilingue (ukrainien/serbe) au niveau préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que dans le cadre de l'enseignement professionnel.</p>

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

67. Les autorités serbes font savoir que l'enseignement bilingue avec l'ukrainien permettrait aux élèves d'acquérir une ouverture interculturelle et interdisciplinaire et que le ministère de l'Éducation encourage le Conseil national de la minorité nationale ukrainienne à entamer la procédure de demande d'enseignement bilingue au niveau préscolaire, primaire et secondaire en coopération avec les établissements scolaires intéressés. Aucune information n'est disponible sur d'autres mesures prises par les autorités. Actuellement, l'ukrainien est enseigné exclusivement dans le cadre de la matière facultative « Ukrainien avec des éléments de culture nationale » à un total de 29 élèves (année scolaire 2024-2025)³⁶.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

68. Le Comité d'experts considère que la recommandation n'a pas encore été mise en œuvre. Il est préoccupé par le fait que le nombre d'élèves apprenant l'ukrainien n'a cessé de diminuer depuis l'année scolaire 2022-2023 et a atteint un niveau très faible (29 élèves). Cela étant, le Comité d'experts note avec satisfaction que les autorités serbes reconnaissent les effets positifs de l'enseignement bilingue avec l'ukrainien sur le développement personnel des élèves. Compte tenu des ressources limitées du Conseil national de la minorité nationale ukrainienne, le Comité d'experts invite les autorités nationales à soutenir activement l'identification des établissements scolaires qui se prêtent bien à cet enseignement et le lancement de la procédure de demande d'enseignement bilingue avec l'ukrainien (voir également le paragraphe 9).

Recommandation pour action immédiate

<p>b. Encourager l'introduction de l'ukrainien dans l'usage officiel dans la province autonome de Voïvodine et dans d'autres communes afin de faciliter la mise en œuvre de la Charte.</p>

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

69. Les autorités serbes soulignent que la Serbie, par sa législation et sa pratique, fait preuve d'une grande souplesse en ce qui concerne l'introduction de langues régionales ou minoritaires dans l'usage officiel, même lorsque le critère légal de 15 % fixé pour l'introduction obligatoire dans l'usage officiel n'est pas rempli. Dans le cas de la minorité ukrainienne, qui n'atteint le seuil de 15 % dans aucune commune,

³⁵ Voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, [ECRML\(2009\)2](#), paragraphe 179.

³⁶ Voir [MIN-LANG\(2025\)IRIA 1](#), page 33.

les autorités confirment qu'il n'y a pas d'obstacle à l'introduction de la langue et de l'écriture ukrainiennes dans l'usage officiel.

70. Lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte (voir le paragraphe 6), il a été convenu que les autorités nationales, les autorités de la province autonome de Voïvodine et les conseils nationaux des minorités nationales concernées (dont le Conseil national de la minorité nationale ukrainienne) identifieraient et contacteraient conjointement les communes susceptibles de bien vouloir introduire la langue régionale ou minoritaire concernée dans l'usage officiel (mesure VI.1). Par ailleurs, il a été convenu que les autorités nationales et les autorités provinciales aideraient les conseils nationaux des minorités nationales concernés à demander l'introduction de l'usage officiel de leur langue régionale ou minoritaire dans les communes identifiées, compte tenu également des ressources limitées de certains conseils nationaux (mesure VI.2)³⁷.

71. Entre-temps, les autorités nationales ont précisé que les Ukrainiens résidaient en plus grands nombres dans les communes de Kula, Vrbas, Novi Sad, Sremska Mitrovica et Inđija³⁸. Toutefois, on ne dispose d'aucune information indiquant si des autorités locales ont été contactées au sujet de l'introduction de l'ukrainien en tant que langue officielle. Il n'y a pas non plus d'indication que la province autonome de Voïvodine a pris des mesures concernant l'introduction de cette langue comme langue officielle de la province.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

72. Le Comité d'experts considère que la recommandation, qui remonte pour l'essentiel à 2008³⁹, n'a pas été mise en œuvre. Il invite les autorités nationales et provinciales à proposer aux communes concernées d'introduire l'ukrainien dans l'usage officiel et de soutenir le Conseil national de la minorité nationale ukrainienne dans la procédure de demande officielle. En parallèle, des mesures devraient être prises pour introduire l'ukrainien en tant que langue officielle de la province autonome de Voïvodine.

Recommandation pour action immédiate

c. Élaborer, en coopération avec les représentants des locuteurs de l'ukrainien, une stratégie complète en vue de la mise en œuvre des engagements relatifs à cette langue souscrits au titre de la Charte.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

73. Les autorités serbes font savoir qu'aucune stratégie spécifique n'a été élaborée pour la mise en œuvre des engagements de la Charte concernant l'ukrainien. Dans le même temps, elles considèrent que « la mise en œuvre de la Charte des langues régionales ou minoritaires de la commune de Kula fera progresser de manière significative la mise en œuvre des obligations de la République de Serbie en ce qui concerne la langue ukrainienne »⁴⁰. Des représentants de la commune de Kula ont exprimé leur intérêt à recevoir le soutien du Conseil de l'Europe pour l'élaboration d'un plan d'action sur la mise en œuvre de la Charte locale⁴¹.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

74. Le Comité d'experts considère que la recommandation n'a pas encore été mise en œuvre. Il partage l'avis des autorités serbes selon lequel la mise en œuvre de la Charte des langues régionales ou minoritaires de la commune de Kula contribue à la mise en œuvre des obligations de la Serbie au titre de la Charte concernant l'ukrainien. Dans le même temps, il convient de rappeler que la langue ukrainienne

³⁷ [Mesures de mise en œuvre](#) convenues lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte, le 5 février 2025.

³⁸ Voir [MIN-LANG\(2025\)IRIA 1](#), page 35.

³⁹ Voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, [ECRML\(2009\)2](#), paragraphe 175.

⁴⁰ Voir [MIN-LANG\(2025\)IRIA 1](#), page 38.

⁴¹ Voir [MIN-LANG\(2025\)IRIA 1](#), page 57.

est également utilisée dans des communes autres que Kula et que la charte locale de cette commune ne contient pas d'engagements au titre de la Charte relevant de la compétence nationale et provinciale. Par conséquent, le Comité d'experts encourage les autorités serbes à soutenir la mise en œuvre de la charte locale de Kula, y compris la conception et la réalisation d'un plan d'action local, ainsi qu'à élaborer, en coopération avec les représentants des locuteurs de l'ukrainien, une stratégie globale sur la mise en œuvre de tous les engagements de la Charte concernant cette langue en Serbie.

16. Valaque – langue couverte par la partie II

Recommandation pour action immédiate

- | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>a. Envisager d'appliquer, en coopération avec les locuteurs du valaque, un modèle éducatif qui permette d'acquérir une bonne maîtrise de cette langue.</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

75. Selon les autorités serbes, le Conseil national de la minorité nationale valaque ne prévoit pas d'instituer l'enseignement du valaque dans les établissements du secondaire tant qu'il n'y aura pas plus d'élèves inscrits pour l'enseignement du valaque au niveau du primaire.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

76. Le Comité d'experts considère que la recommandation n'a pas encore été mise en œuvre. Il prend note de l'absence actuelle de plans du Conseil national de la minorité nationale valaque visant à introduire le valaque dans l'enseignement secondaire et encourage les autorités nationales à sensibiliser les locuteurs du valaque à l'importance de la continuité de l'apprentissage après le primaire pour permettre une bonne maîtrise de cette langue par la suite (voir également le paragraphe 9).

Recommandation pour action immédiate

- | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>b. Promouvoir l'utilisation du valaque sur les stations de radio et les chaînes de télévision du service public.</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités serbes

77. Au cours de la période 2022-2024, les autorités ont soutenu des projets concernant l'utilisation du valaque dans les médias en ligne, à la radio et à la télévision. On ne sait pas clairement si ces médias sont publics ou privés.

78. Lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte (voir le paragraphe 6), les représentants des autorités serbes et des locuteurs du valaque ont convenu d'organiser une réunion avec la radiotélévision publique serbe (RTS) sur le lancement d'émissions de télévision et de radio en valaque (mesure V.1.1)⁴².

79. Dans une déclaration soumise au Comité d'experts, les représentants des locuteurs du valaque ont observé que cette langue n'est toujours pas utilisée dans les programmes diffusés par le service public audiovisuel. Ils soulignent que le ministère de l'Information devrait s'impliquer davantage et que le Conseil d'administration de la RTS devrait commencer à diffuser des émissions de télévision et de radio en valaque.

⁴² [Mesures de mise en œuvre](#) convenues lors de la table ronde sur la mise en œuvre de la Charte, le 5 février 2025.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

80. Le Comité d'experts considère que la recommandation n'a pas encore été mise en œuvre. Il encourage les autorités nationales à soutenir activement les représentants des locuteurs du valaque dans leurs négociations avec la RTS concernant le lancement d'émissions dans cette langue.

Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités serbes pour respecter leurs engagements au titre de la Charte, a formulé dans son cinquième rapport d'évaluation (MIN-LANG(2023)3) des « recommandations pour action immédiate » et d'« autres recommandations » sur la manière d'améliorer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Serbie.

Conformément aux décisions prises par le Comité des Ministres le 28 novembre 2018 ([CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e](#)), la Serbie devait présenter des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, en décrivant les mesures prioritaires que devrait prendre l'État partie. La Serbie a présenté ces informations le 15 avril 2025. Le Comité d'experts a examiné la mise en œuvre de ces recommandations dans la présente évaluation.

Conformément à son Règlement intérieur, le Comité d'experts invite le Comité des Ministres :

1. à prendre note de l'évaluation faite par le Comité d'experts de la mise en œuvre par la Serbie des recommandations pour action immédiate et à inviter les autorités serbes à la diffuser auprès des autorités nationales compétentes et des parties prenantes concernées ;
2. à rappeler sa Recommandation CM/RecChL(2023)4 et à inviter les autorités serbes à présenter leur prochain rapport périodique dans le format requis avant le 1^{er} septembre 2027.